



TRANSCRIPTION D'UN ACTE DE MARIAGE

Par la transcription, un acte d'état civil étranger est reporté dans les registres de l'Etat civil français. Le Consulat général de France à Zurich est compétent pour transcrire les actes dressés par les autorités locales dans les cantons suivants : *Appenzell Rhodes-Inté., Appenzell Rhodes-Ext., Argovie, Bâle (BL-BS), Berne, Glaris, Grisons, Lucerne, Nidwald, Obwald, Saint-Gall, Schaffhouse, Schwyz, Soleure, Tessin, Thurgovie, Uri, Zoug, Zurich* ; ainsi que dans *la Principauté du Liechtenstein*.

Pour faire transcrire un acte de mariage, il convient d'adresser au consulat général de France à Zurich les documents suivants:

- ♦ la demande de transcription, dûment datée et signé par le conjoint français (formulaire ci-joint) ;
- ♦ l'original de l'acte de mariage suisse «Eheschein/Atto di Matrimonio»(formulaire 31b ou Infostar 3.1.2), obtenu auprès de l'officier de l'état civil du lieu de la célébration.

Si un contrat de mariage a été passé :

- a) devant un notaire suisse : joindre une copie intégrale du contrat, légalisée et traduite en français ;
- b) devant un notaire français : joindre une attestation délivrée par ce notaire.

- ♦ la preuve de la nationalité française de l'époux et/ou de l'épouse établie par l'une des pièces suivantes, *en photocopie* :

- recto-verso de la carte nationale d'identité en cours de validité
- certificat de nationalité française
- acte ou extrait de naissance ou livret de famille portant une mention relative à la nationalité
- ampliation du décret de naturalisation
- déclaration de nationalité française enregistrée

et, pour le conjoint étranger, la photocopie :

- 1/ du permis de séjour (en cas de permis « N ou L » prendre un rendez-vous)
- 2/ du passeport ou de la carte d'identité

- ♦ les copies intégrales - *en original de moins de six mois* - des actes de naissance pour chacun des conjoints (traduits en français pour les actes étrangers)
pour le conjoint français : l'acte est délivré par la mairie de votre lieu de naissance en France ; si vous êtes né à l'étranger, par le Consulat de France compétent, ou le ministère des Affaires Etrangères*
- ♦ la photocopie de votre livret de famille suisse si les indications sont complémentaires de l'acte de mariage (situation matrimoniale par exemple)

S'il y a des enfants mineurs issus de ce couple, nés avant et/ou après le mariage :

- le livret de famille de parent célibataire
- pour ceux qui sont nés pendant les liens du mariage : joindre l'original de l'acte de naissance suisse ;
- pour ceux qui sont nés hors des liens du mariage : joindre l'original de l'acte de naissance suisse et l'original de l'acte de reconnaissance paternelle (enregistrée soit en Suisse ou en France) ou la reconnaissance conjointe anticipée (établie auprès d'une mairie en France)

Attention : Le certificat de famille ne remplace pas les actes réclamés ci-dessus.

L'original de l'acte de mariage sera conservé

- ♦ Une enveloppe (format C5 11,5 x 22,5 cm) affranchie en régime A et libellée à vos nom et adresse (pour le renvoi du livret de famille français)

Enfin, *en cas de divorce*, pour un conjoint français il faut vérifier si l'homologation du jugement a été effectuée.

Consulat Général de France à Zurich – Signaustrasse 1- 8008 ZURICH – Service de l'état civil – Tel 044-268-85- (22 ou 36

37-FAX : 044-268-85-00 – courriel consulat.France.zurich@swissonline.ch - adresse internet www.consulatfrance-zurich.org

Mise en page 25/05/07

* écrire au Service Central de l'Etat Civil - F. 44941 Nantes cedex 9 ; <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/dali>